

DAG1-SPR-Fasc. Présentation générale

PRESENTATION GENERALE DU DROIT ADMINISTRATIF.

Le droit administratif est une discipline que l'on range dans la catégorie du droit public. En effet, le droit administratif s'inscrit dans le sillage du droit constitutionnel et intéresse l'utilisation des pouvoirs publics par certaines personnes morales, que l'on appelle l'Administration. Plus précisément, le droit administratif s'intéresse à l'exercice du pouvoir exécutif. Pour rappel, le pouvoir exécutif consiste à assurer l'exécution des lois votées par le Parlement. Les lois sont adoptées en termes souvent généraux, voire abstraits, qui nécessitent inévitablement d'être concrétisées et appliquées au quotidien par l'Administration.

- Ette application des lois se fait par le biais d'actes juridiques spécifiques, que l'on désigne par les « actes administratifs ».
- Les Administrations sont des personnes morales de droit public :
 - O Au niveau de l'Etat : Président de la République, Premier Ministre, Ministres, Établissements publics nationaux (ex : Musées nationaux, Universités...).
 - o Au niveau local: Les Collectivités territoriales, à savoir les Régions, les Départements, les Communes et leurs établissements publics (ex : Centre hospitalier régionaux, la TAM pour les transports dans la Métropole de Montpellier...).
- Les actes administratifs pris par l'Administration sont applicables vis-à-vis des administrés.

Pour illustrer de manière plus concrète cette mission des Administrations consistant à appliquer les lois, il suffit de s'intéresser à la gestion de la crise sanitaire liée au COVID-19. Plusieurs lois ont en effet servi de fondement à l'adoption d'actes administratifs.

L'article L. 3131-1 du code de la santé publique prévoyait : « En cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence, notamment en cas de menace d'épidémie, le ministre chargé de la santé peut, par arrêté motivé, prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population./Le ministre peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles. (...). ».

Prépa Droit Juris' Perform

JURIS'Perform
MONTPELLIER

DAG1-SPR-Fasc. Présentation générale

> Sur le fondement de ce texte législatif, le Premier ministre a adopté le 16 mars 2020 un décret portant

réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19

et le Ministre de la santé a adopté à partir du 4 mars plusieurs arrêtés. Ce décret et les arrêtés sont des

actes administratifs.

Ensuite, d'autres lois ont été adoptées pour faire face à l'urgence sanitaire, et de nouveaux actes

administratifs ont été pris pour leur application.

La loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, adoptée pour une durée

de deux mois puis prolongée jusqu'au 10 juillet inclus.

Sur le fondement de cette loi a été adopté un décret en conseil des ministres (acte administratif)

permettant de déclarer l'état d'urgence sanitaire et autorisant le Premier ministre a adopté des

décrets concernant:

o La limitation de la liberté d'aller et venir, la liberté d'entreprendre et la liberté de réunion

(y compris des mesures d'interdiction de déplacement hors du domicile);

O La réquisition de tous biens et services nécessaires pour mettre fin à la catastrophe sanitaire ;

o Le contrôle temporaire des prix.

De même, le Maire de Montpellier, au même titre que d'autres Maires en France, a fait usage de ses

compétences de police administrative pour rendre obligatoire le port du masque dans l'espace public.

En outre, en conséquence de l'urgence sanitaire, chaque Administration a pris des actes

administratifs pour réglementer l'utilisation du service public dont elle a la charge. Ainsi, par exemple,

l'Université de Montpellier a pris une série d'arrêté destinée à réorganiser le service public de

l'enseignement supérieur dont elle est responsable.

Aussi, ces actes administratifs, parce qu'ils sont susceptibles d'avoir un effet important sur la

situation des administrés, voire de compromettre leur liberté, sont susceptibles d'être contestés devant un

juge. Ce juge est le juge administratif, distinct dans l'ordre juridique français du juge judiciaire.

La juridiction administrative se compose des Tribunaux administratifs en premier ressort, des Cours

Prépa Droit Juris' Perform

www.juris-perform.fr

6 bis bvd Pasteur / 9 bis rue Saint Alexis 34000 Montpellier



DAG1-SPR-Fasc. Présentation générale

administratives d'appel en appel, et du Conseil d'État en cassation. Il s'agit pour un administré démontrant d'un intérêt à agir de contester la légalité de l'acte administratif.

- Le recours en annulation s'appelle le recours en excès de pouvoir : l'acte administratif peut être annulé s'il ne respecte pas la hiérarchie des normes : la loi, la Constitution ou les conventions internationales.
- Le recours en référé peut permettre au juge administratif d'obliger l'Administration à adopter un acte administratif pour rendre son action conforme à la hiérarchie des normes.

A titre d'exemple, le Conseil d'État a décidé que l'interdiction générale de manifester sur la voie publique été illégale quelques jours après la fin du confinement.

A RETENIR

- Le droit administratif s'intéresse aux relations entre l'Administration et les administrés.
- L'Administration assure l'exécution des lois en adoptant des actes administratifs.
- Les actes administratifs sont nombreux : décret, arrêtés ministériels, arrêtés municipaux et on trouve aussi des contrats.
- L'Administration agit dans le respect de la hiérarchie des normes et sous le contrôle du juge administratif.
- Le juge administratif peut annuler un acte administratif ou ordonner à l'Administration d'adopter un acte administratif.